

S-207

First Session, Forty-second Parliament,
64 Elizabeth II, 2015

SENATE OF CANADA

BILL S-207

An Act to modernize the composition of the boards of directors of certain corporations, financial institutions and parent Crown corporations, and in particular to ensure the balanced representation of women and men on those boards

FIRST READING, DECEMBER 8, 2015

THE HONOURABLE SENATOR
HERVIEUX-PAYETTE, P.C.

S-207

Première session, quarante-deuxième législature,
64 Elizabeth II, 2015

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-207

Loi visant à moderniser la composition des conseils d'administration de certaines personnes morales, institutions financières et sociétés d'État mères, notamment à y assurer la représentation équilibrée des femmes et des hommes

PREMIÈRE LECTURE LE 8 DÉCEMBRE 2015

L'HONORABLE SÉNATRICE
HERVIEUX-PAYETTE, C.P.

SUMMARY

This enactment requires the following corporations to ensure that the proportion of directors of each sex on their board of directors is not less than 40 per cent and that shareholders may vote against a candidate for a director's position:

- (a) a distributing corporation within the meaning of the *Canada Business Corporations Act*, any of the issued securities of which remain outstanding and are held by more than one person;
- (b) a bank that is listed in Schedule I to the *Bank Act*;
- (c) a cooperative credit association regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (d) a distributing company regulated by the *Insurance Companies Act*;
- (e) a distributing company regulated by the *Trust and Loan Companies Act*; and
- (f) any other federally regulated, publicly traded corporation.

The parent Crown corporations listed in Schedule III to the *Financial Administration Act* are subject to the same obligations as incorporated companies, except with regard to the right to vote against a candidate for a director's position.

The enactment provides that the obligation relating to the balanced representation of each sex takes effect incrementally, at the end of three-year and six-year periods. If the new obligation entails changes to a company's by-laws or incorporating instrument, then the three-year deadline may be extended by one year.

In order to enforce compliance with these obligations, the enactment invalidates elections held or appointments made in violation of its provisions and makes compliance a condition for the issuance of a certificate or letters patent or for the exercise of the powers necessary for the implementation of certain processes or certain proposals or amendments.

SOMMAIRE

Le texte exige que les sociétés ci-après veillent à ce que leur conseil d'administration soit composé d'au moins quarante pour cent de membres de chaque sexe et que les actionnaires puissent voter contre un candidat à un poste d'administrateur :

- a) les sociétés ayant fait appel au public, au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont les valeurs mobilières sont émises et en circulation et détenues par plus d'une personne;
- b) les banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques*;
- c) les associations coopératives de crédit régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) les sociétés d'assurances, régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ayant fait appel au public;
- e) les sociétés de fiducie et de prêt, régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, ayant fait appel au public;
- f) les autres sociétés de régime fédéral cotées en bourse.

Les sociétés d'État mères énumérées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont assujetties aux mêmes obligations que les sociétés par actions, sauf en ce qui concerne le droit de voter contre un candidat à un poste d'administrateur.

Le texte prévoit que l'obligation de représentation équilibrée de chaque sexe s'applique par étapes à la fin d'une période de trois ans et d'une période de six ans. Si cette nouvelle obligation entraîne la modification des statuts ou de l'acte constitutif d'une société, l'échéance de trois ans peut être reportée d'un an.

Pour assurer le respect de ces obligations, le texte annule les élections ou les nominations intervenues en violation de ses dispositions et en fait une condition pour la délivrance d'un certificat ou de lettres patentes ou pour l'exercice des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de certains processus ou de certaines propositions ou modifications.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO MODERNIZE THE COMPOSITION OF THE
BOARDS OF DIRECTORS OF CERTAIN
CORPORATIONS, FINANCIAL INSTITUTIONS AND
PARENT CROWN CORPORATIONS, AND IN
PARTICULAR TO ENSURE THE BALANCED
REPRESENTATION OF WOMEN AND MEN ON THOSE
BOARDS

Preamble

SHORT TITLE

1. *Boards of Directors Modernization Act*

PART 1

BUSINESS CORPORATIONS

- 2–5. *Canada Business Corporations Act*

PART 2

FINANCIAL INSTITUTIONS

- 6–8. *Bank Act*
9–11. *Cooperative Credit Associations Act*
12–14. *Insurance Companies Act*
15–17. *Trust and Loan Companies Act*

PART 3

OTHER PUBLICLY TRADED CORPORATIONS

18. Definitions
19. Balanced representation of women and men
20. Application
21. Deferral
22. Amendment of by-laws or incorporating instrument
23. Invalidity
24. Validity of acts

PART 4

PARENT CROWN CORPORATIONS

25. *Financial Administration Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À MODERNISER LA COMPOSITION DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DE CERTAINES
PERSONNES MORALES, INSTITUTIONS FINANCIÈRES
ET SOCIÉTÉS D'ÉTAT MÈRES, NOTAMMENT À Y
ASSURER LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES
FEMMES ET DES HOMMES

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la modernisation des conseils d'administration*

PARTIE 1

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

- 2–5. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

PARTIE 2

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

- 6–8. *Loi sur les banques*
9–11. *Loi sur les associations coopératives de crédit*
12–14. *Loi sur les sociétés d'assurances*
15–17. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

PARTIE 3

AUTRES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

18. Définitions
19. Représentation équilibrée des femmes et des hommes
20. Application
21. Report
22. Modification des règlements administratifs ou de l'acte constitutif
23. Nullité
24. Validité des actes

PARTIE 4

SOCIÉTÉS D'ÉTAT MÈRES

25. *Loi sur la gestion des finances publiques*

**PART 5
COMING INTO FORCE**

26. Coming into force

**PARTIE 5
ENTRÉE EN VIGUEUR**

26. Entrée en vigueur

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-207

PROJET DE LOI S-207

An Act to modernize the composition of the boards of directors of certain corporations, financial institutions and parent Crown corporations, and in particular to ensure the balanced representation of women and men on those boards

Loi visant à moderniser la composition des conseils d'administration de certaines personnes morales, institutions financières et sociétés d'État mères, notamment à y assurer la représentation équilibrée des femmes et des hommes

Preamble

Whereas the majority of corporations, financial institutions and parent Crown corporations have many more men than women as directors;

Whereas women are active participants in the business community, as business owners, shareholders, officers, managers and employees, and in the market as consumers, and should have balanced representation in the governance of business;

Whereas women are active participants in the democratic government of the country as voters and politicians, and should have balanced representation in the management of parent Crown corporations;

And whereas there are many women in Canada who have the qualifications and experience to act as corporate directors;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que la majorité des personnes morales, institutions financières et sociétés d'État mères comptent beaucoup plus d'hommes que de femmes au sein de leur conseil d'administration;

que, puisque les femmes participent activement au milieu des affaires à titre de propriétaires d'entreprise, d'actionnaires, de dirigeantes, de gestionnaires et d'employées et qu'elles jouent un rôle tout aussi important sur le marché en tant que consommatrices, elles devraient jouir d'une représentation équilibrée dans l'administration des affaires;

que les femmes participent activement au gouvernement démocratique du pays comme électrices et politiciennes et qu'elles devraient jouir d'une représentation équilibrée dans la gestion des sociétés d'État mères;

que bon nombre de femmes au Canada possèdent les compétences et l'expérience voulues pour siéger au conseil d'administration des sociétés,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Boards of Directors Modernization Act</i> .	1. <i>Loi sur la modernisation des conseils d'administration</i> .	Titre abrégé
	PART 1	PARTIE 1	
	BUSINESS CORPORATIONS	SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	
R.S., c. C-44	CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT	LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	L.R., ch. C-44
	2. The <i>Canada Business Corporations Act</i> is amended by adding the following after section 105:	2. La <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> est modifiée par adjonction après l'article 105, de ce qui suit :	5
Definition of "distributing corporation"	105.1 In sections 105.2 to 105.6, "distributing corporation" means a distributing corporation as defined in subsection 2(1), any of the issued securities of which remain outstanding and are held by more than one person.	105.1 Dans les articles 105.2 à 105.6, « société ayant fait appel au public » s'entend d'une société ayant fait appel au public, au sens du paragraphe 2(1), dont des valeurs mobilières émises et en circulation sont détenues par plus d'une personne.	Définition de « société ayant fait appel au public »
Balanced representation of women and men	105.2 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a distributing corporation must be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.	105.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.	Représentation équilibrée des femmes et des hommes
Board of eight members	(2) Where the board of directors of a distributing corporation consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.	(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.	Conseil de huit membres
Application	105.3 (1) Subject to subsection (2), section 105.2 applies to a distributing corporation as of the close of the sixth annual meeting of shareholders after the coming into force of that section.	105.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 105.2 s'applique à compter de la clôture de la sixième assemblée annuelle des actionnaires suivant son entrée en vigueur.	Application
Interim measure	(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 105.2(1) may not be less than twenty per cent as of the close of the third annual meeting of shareholders after the coming into force of that subsection.	(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 105.2(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	Mesure intérimaire
Deferral	105.4 The Director may, on application by a distributing corporation, defer the time from which the corporation must comply with subsection 105.3(2) until the close of the fourth annual meeting of shareholders after the coming into force of that subsection, if the Director is satisfied that	105.4 Sur demande présentée par une société ayant fait appel au public, le directeur peut reporter l'application du paragraphe 105.3(2) à la clôture de la quatrième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, s'il estime :	Report

	<p>(a) the act of incorporation would have to be amended to increase the number of directors, or the maximum number of directors, to achieve compliance with that subsection without replacing directors who are officers or employees of the corporation or any of its affiliates; and</p> <p>(b) filling the increased number of directors' positions would cause the corporation unreasonable hardship.</p>	<p>a) d'une part, qu'il faudrait modifier l'acte constitutif pour augmenter le nombre d'administrateurs, ou le nombre maximum d'administrateurs, afin d'assurer le respect de ce paragraphe sans remplacer les administrateurs qui sont des dirigeants ou des employés de la société ou de l'une des sociétés de son groupe;</p> <p>b) d'autre part, qu'une telle augmentation causerait un préjudice déraisonnable à la société.</p>	
Invalidity	<p>105.5 Any appointment or election of a director in violation of section 105.2 is invalid and the vacant position shall be filled in accordance with section 111.</p>	<p>105.5 Toute nomination ou élection d'un administrateur intervenue en violation de l'article 105.2 est nulle et le poste vacant est comblé en conformité avec l'article 111.</p>	Nullité
Validity of acts	<p>105.6 An act of the board of directors of a distributing corporation to which section 105.2 applies is not invalid on the sole ground that the composition of the board is not in compliance with one of those sections.</p>	<p>105.6 Les actes du conseil d'administration de la société ayant fait appel au public à laquelle s'applique l'article 105.2 ne sont pas invalides du seul fait que la composition du conseil n'est pas conforme à l'un ou l'autre de ces articles.</p>	Validité des actes
	<p>3. The Act is amended by adding the following after section 107:</p>	<p>3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107, de ce qui suit :</p>	
Plurality of votes	<p>107.1 Where the articles of a distributing corporation, within the meaning of section 105.1, do not provide for cumulative voting,</p> <p>(a) subject to paragraph (b), the votes shall be cast for or against a candidate for each of the directors' positions to be filled;</p> <p>(b) shareholders may abstain, but without cumulating the votes;</p> <p>(c) a candidate who receives a plurality of the votes is elected as a director;</p> <p>(d) a director who is elected but receives more votes against than for shall serve as a director for a term that ends on the date that is the earlier of</p> <p>(i) ninety days after the close of the meeting at which he or she was elected, and</p> <p>(ii) the date on which an individual is appointed by the directors to fill the office under paragraph (e); and</p>	<p>107.1 Lorsque les statuts d'une société ayant fait appel au public — au sens de l'article 105.1 — ne prévoient pas le vote cumulatif:</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), les voix sont portées pour ou contre un candidat à chacun des postes d'administrateur à combler;</p> <p>b) un actionnaire peut s'abstenir, mais le cumul des voix est exclu;</p> <p>c) le candidat qui recueille la pluralité des voix est élu administrateur;</p> <p>d) la durée du mandat de l'administrateur élu qui compte plus de voix contre lui que de voix en sa faveur est la plus courte des périodes suivantes :</p> <p>(i) le délai de quatre-vingt-dix jours s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu,</p> <p>(ii) le délai s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée jusqu'à son remplacement par les administrateurs en application de l'alinéa e);</p>	Pluralité des voix

(e) the directors shall appoint a replacement for the director referred to in paragraph (d) in accordance with section 111, as if the office were vacant.

e) les administrateurs nomment un remplaçant à l'administrateur visé à l'alinéa d) conformément à l'article 111, comme si son poste était vacant.

4. Section 260 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 260 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appointment of Director

260. The Minister may appoint a Director and one or more Deputy Directors to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act or any other Act of Parliament.

260. Le ministre peut nommer un directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints pour exercer les attributions que la présente loi ou toute autre loi fédérale confèrent au directeur.

Nomination du directeur

5. (1) Subsection 262(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and adding the following after that paragraph:

5. (1) Le paragraphe 262(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) in the case of a corporation to which section 105.2 applies, the articles or the statement shall have attached thereto a statutory declaration or certificate made by a director or officer of the corporation stating whether the corporation and those of its affiliates to which section 105.2 applies are in compliance with that section; and

a.1) dans le cas d'une société à laquelle s'applique l'article 105.2, les statuts ou la déclaration doivent être accompagnés d'une déclaration solennelle ou d'une attestation, établie par un administrateur ou un dirigeant de la société, indiquant si celle-ci et les sociétés de son groupe auxquelles s'applique cet article se sont conformées à celui-ci;

(2) Section 262 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 262 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Condition

(2.1) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (2.2), the Director shall not issue a certificate under this section in respect of a corporation to which section 105.2 applies unless the Director is satisfied that the corporation and those of its affiliates to which section 105.2 applies are in compliance with that section.

(2.1) Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (2.2), le directeur ne peut délivrer un certificat visé au présent article à une société à laquelle s'applique l'article 105.2, que s'il est convaincu que celle-ci et les sociétés de son groupe auxquelles s'applique cet article respectent les exigences de celui-ci.

Condition

Exception

(2.2) Subsection (2.1) does not apply to a certificate related to a matter that will enable a corporation to comply with section 105.2.

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au certificat qui se rapporte à une question permettant à la société de se conformer aux exigences de l'article 105.2.

Exception

PART 2

PARTIE 2

FINANCIAL INSTITUTIONS

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, c. 46

1991, ch. 46

6. The Bank Act is amended by adding the following after section 159.1:

6. La Loi sur les banques est modifiée par adjonction, après l'article 159.1, de ce qui suit :

Definition of "bank"	159.2 In sections 159.3 to 159.5, "bank" means a bank listed in Schedule I.	159.2 Dans les articles 159.3 à 159.5, « banque » s'entend d'une banque mentionnée à l'annexe I.	Définition de « banque »
Balanced representation of women and men	159.3 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a bank must be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.	159.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une banque doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.	Représentation équilibrée des femmes et des hommes
Board of eight members	(2) Where the board of directors of a bank consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.	(2) Lorsque le conseil d'administration d'une banque est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.	Conseil de huit membres
Application	159.4 (1) Subject to subsection (2), section 159.3 applies to a bank as of the close of the sixth annual meeting of shareholders after the coming into force of that section.	159.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 159.3 s'applique à compter de la clôture de la sixième assemblée annuelle des actionnaires suivant son entrée en vigueur.	Application
Interim measure	(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 159.3(1) may not be less than twenty per cent as of the close of the third annual meeting of shareholders after the coming into force of that subsection.	(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 159.3(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	Mesure intérimaire
Deferral	159.5 The Superintendent may, on application by a bank, defer the time from which the bank must comply with subsection 159.4(2) until the close of the fourth annual meeting of shareholders following the day on which that subsection comes into force, if the Superintendent is satisfied that (a) the incorporating instrument would have to be amended to increase the number of directors, or the maximum number of directors, to achieve compliance with that subsection without replacing directors who are officers or employees of the bank; and (b) filling the increased number of directors' positions would cause the bank unreasonable hardship.	159.5 Sur demande présentée par une banque, le surintendant peut reporter la prise d'effet du paragraphe 159.4(2) à la clôture de la quatrième assemblée annuelle des actionnaires suivant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, s'il estime : a) d'une part, qu'il faudrait modifier l'acte constitutif pour augmenter le nombre d'administrateurs, ou le nombre maximum d'administrateurs, afin d'assurer le respect de ce paragraphe sans remplacer les administrateurs qui sont des dirigeants ou des employés de la banque; b) d'autre part, qu'une telle augmentation causerait un préjudice déraisonnable à la banque.	Report
Invalidity	159.6 Any appointment or election of a director in violation of section 159.3 is invalid and the vacant position shall be filled in accordance with section 177.	159.6 Toute nomination ou élection d'un administrateur intervenue en violation de l'article 159.3 est nulle et le poste vacant est comblé en conformité avec l'article 177.	Nullité
	7. The Act is amended by adding the following after section 168.1:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 168.1, de ce qui suit :	

Plurality of votes	<p>168.2 Where this Act or the by-laws do not provide for cumulative voting,</p> <p>(a) subject to paragraph (b), the votes shall be cast for or against a candidate for each of the directors' positions to be filled;</p> <p>(b) shareholders may abstain, but without cumulating the votes;</p> <p>(c) a candidate who receives a plurality of the votes is elected as a director;</p> <p>(d) a director who is elected but receives more votes against than for shall serve as a director for a term that ends on the date that is the earlier of</p> <p>(i) ninety days after the close of the meeting at which he or she was elected, and</p> <p>(ii) the date on which an individual is appointed by the directors to fill the office under paragraph (e); and</p> <p>(e) the directors shall appoint a replacement for the director referred to in paragraph (d) in accordance with section 177, as if the office were vacant.</p>	<p>168.2 Dans le cas où la présente loi ou les règlements administratifs ne prévoient pas le vote cumulatif:</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), les voix sont portées pour ou contre un candidat à chacun des postes d'administrateur à combler;</p> <p>b) un actionnaire peut s'abstenir, mais le cumul des voix est exclu;</p> <p>c) le candidat qui recueille la pluralité des voix est élu administrateur;</p> <p>d) la durée du mandat de l'administrateur élu qui compte plus de voix contre lui que de voix en sa faveur est la plus courte des périodes suivantes :</p> <p>i) le délai de quatre-vingt-dix jours s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu,</p> <p>ii) le délai s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée jusqu'à son remplacement par les administrateurs en application de l'alinéa e);</p> <p>e) les administrateurs nomment un remplaçant à l'administrateur visé à l'alinéa d) conformément à l'article 177, comme si son poste était vacant.</p>	Pluralité des voix
	<p>8. Section 216 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>8. L'article 216 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</p>	
Condition	<p>(1.1) The Minister may not issue letters patent pursuant to this section to effect a proposal in respect of a bank to which section 159.3 applies unless the Minister is satisfied that the bank is in compliance with that section.</p>	<p>(1.1) Le ministre ne peut délivrer des lettres patentes, en vertu du présent article, pour mettre en œuvre la proposition d'une banque à laquelle s'applique l'article 159.3 que s'il est convaincu que la banque respecte les exigences de cet article.</p>	Condition
Exception	<p>(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a proposal that will enable the bank to be in compliance with section 159.3.</p>	<p>(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à la proposition visant à permettre à la banque de se conformer aux exigences de l'article 159.3.</p>	Exception
1991, c. 48	COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT	LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT	1991, ch. 48
	<p>9. The Cooperative Credit Associations Act is amended by adding the following after section 169:</p>	<p>9. La Loi sur les associations coopératives de crédit est modifiée par adjonction, après l'article 169, de ce qui suit :</p>	

Balanced representation of women and men	169.1 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of an association must be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.	5	169.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une association doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.	5	Représentation équilibrée des femmes et des hommes
Board of eight members	(2) Where the board of directors of an association consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.	10	(2) Lorsque le conseil d'administration d'une association est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.	10	Conseil de huit membres
Application	169.2 (1) Subject to subsection (2), section 169.1 applies to an association as of the close of the sixth annual meeting of shareholders after the coming into force of that section.		169.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 169.1 s'applique à compter de la clôture de la sixième assemblée annuelle des actionnaires suivant son entrée en vigueur.		Application
Interim measure	(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 169.1(1) may not be less than twenty per cent as of the close of the third annual meeting of shareholders after the coming into force of that subsection.	15	(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 169.1(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	15	Mesure intérimaire
Deferral	169.3 The Superintendent may, on application by an association, defer the time from which the association must comply with subsection 169.2(2) until the close of the fourth annual meeting of shareholders following the day on which that subsection comes into force, if the Superintendent is satisfied that (a) the incorporating instrument would have to be amended to increase the number of directors, or the maximum number of directors, to achieve compliance with that subsection without replacing directors who are officers or employees of the association; and (b) filling the increased number of directors' positions would cause the association unreasonable hardship.	20 25 30 35	169.3 Sur demande présentée par une association, le surintendant peut reporter la prise d'effet du paragraphe 169.2 (2) à la clôture de la quatrième assemblée annuelle des actionnaires suivant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, s'il estime : a) d'une part, qu'il faudrait modifier l'acte constitutif pour augmenter le nombre d'administrateurs, ou le nombre maximum d'administrateurs, afin d'assurer le respect de ce paragraphe sans remplacer les administrateurs qui sont des dirigeants ou des employés de l'association; b) d'autre part, qu'une telle augmentation causerait un préjudice déraisonnable à l'association.	25 30 35	Report
Invalidity	169.4 Any appointment or election of a director in violation of section 169.1 is invalid and the vacant position shall be filled in accordance with section 183.		169.4 Toute nomination ou élection d'un administrateur intervenue en violation de l'article 169.1 est nulle et le poste vacant est comblé en conformité avec l'article 183.	40	Nullité
	10. The Act is amended by adding the following after section 175:	40	10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 175, de ce qui suit :		
Plurality of votes	175.1 An association may, by by-law, govern the election of directors as follows:		175.1 Une association peut, par règlement administratif, régir l'élection des administrateurs selon les modalités suivantes :	45	Pluralité des voix

<p>(a) subject to paragraph (b), the votes shall be cast for or against a candidate for each of the directors' positions to be filled;</p> <p>(b) shareholders may abstain, but without cumulating the votes;</p> <p>(c) a candidate who receives a plurality of the votes is elected as a director;</p> <p>(d) a director who is elected but receives more votes against than for shall serve as a director for a term that ends on the date that is 10 the earlier of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ninety days after the close of the meeting at which he or she was elected, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the date on which an individual is 15 appointed by the directors to fill the office under paragraph (e); and</p> <p>(e) the directors shall appoint a replacement for the director referred to in paragraph (d) in accordance with section 183, as if the office 20 were vacant.</p>	5	<p>a) sous réserve de l'alinéa b), les voix sont portées pour ou contre un candidat à chacun des postes d'administrateur à combler;</p> <p>b) un actionnaire peut s'abstenir, mais le cumul des voix est exclu;</p> <p>c) le candidat qui recueille la pluralité des voix est élu administrateur;</p> <p>d) la durée du mandat de l'administrateur élu qui compte plus de voix contre lui que de voix en sa faveur est la plus courte des 10 périodes suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le délai de quatre-vingt-dix jours s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le délai s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée jusqu'à son remplacement par les administrateurs en application de l'alinéa e);</p> <p>e) les administrateurs nomment un remplaçant à l'administrateur visé à l'alinéa d) conformément à l'article 183, comme si son poste était vacant.</p>	5 15
--	---	--	---------

11. Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

11. L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce 25 qui suit :

Condition	<p>(1.1) The Minister may not issue letters patent pursuant to this section to effect a 25 proposal in respect of an association to which section 169.1 applies unless the Minister is satisfied that the association is in compliance with that section.</p>	<p>(1.1) Le ministre ne peut délivrer des lettres 20 patentes, en vertu du présent article, pour mettre en œuvre la proposition d'une association à laquelle s'applique l'article 169.1 que s'il est 30 convaincu que l'association respecte les exigences de cet article.</p>	Condition
Exception	<p>(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a 30 proposal that will enable the association to be in compliance with section 169.1.</p>	<p>(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à 35 la proposition visant à permettre à l'association de se conformer aux exigences de l'article 35 169.1.</p>	Exception

12. The *Insurance Companies Act* is amended by adding the following after section 167:

12. La *Loi sur les sociétés d'assurances* est modifiée par adjonction, après l'article 167, 35 de ce qui suit :

Balanced representation of women and men	167.1 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a distributing company must be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.	167.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.	Représentation équilibrée des femmes et des hommes
Board of eight members	(2) Where the board of directors of a distributing company consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.	(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.	Conseil de huit membres
Application	167.2 (1) Subject to subsection (2), section 167.1 applies to a distributing company as of the close of the sixth annual meeting of shareholders and policyholders after the coming into force of that section.	167.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 167.1 s'applique à compter de la clôture de la sixième assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs suivant son entrée en vigueur.	Application
Interim measure	(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 167.1(1) may not be less than twenty per cent as of the close of the third annual meeting of shareholders and policyholders after the coming into force of that subsection.	(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 167.1(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	Mesure intérimaire
Deferral	167.3 The Superintendent may, on application by a distributing company, defer the time from which the company must comply with subsection 167.2(2) until the close of the fourth annual meeting of shareholders and policyholders following the day on which that subsection comes into force, if the Superintendent is satisfied that	167.3 Sur demande présentée par une société ayant fait appel au public, le surintendant peut reporter la prise d'effet du paragraphe 167.2(2) à la clôture de la quatrième assemblée annuelle des actionnaires et souscripteurs suivant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, s'il estime :	Report
	(a) the incorporating instrument would have to be amended to increase the number of directors, or the maximum number of directors, to achieve compliance with that subsection without replacing directors who are officers or employees of the company; and	a) d'une part, qu'il faudrait modifier l'acte constitutif pour augmenter le nombre d'administrateurs, ou le nombre maximum d'administrateurs, afin d'assurer le respect de ce paragraphe sans remplacer les administrateurs qui sont des dirigeants ou des employés de la société;	
	(b) filling the increased number of directors' positions would cause the company unreasonable hardship.	b) d'autre part, qu'une telle augmentation causerait un préjudice déraisonnable à la société.	
Invalidity	167.4 Any appointment or election of a director in violation of section 167.1 is invalid and the vacant position shall be filled in accordance with section 185.	167.4 Toute nomination ou élection d'un administrateur intervenue en violation de l'article 167.1 est nulle et le poste vacant est comblé en conformité avec l'article 185.	Nullité

13. The Act is amended by adding the following after section 176:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 176, de ce qui suit :

Plurality of votes

176.1 Where this Act or the by-laws do not provide for cumulative voting,

(a) subject to paragraph (b), the votes shall be cast for or against a candidate for each of the directors' positions to be filled;

(b) shareholders and policyholders may abstain, but without cumulating the votes;

(c) a candidate who receives a plurality of the votes is elected as a director;

(d) a director who is elected but receives more votes against than for shall serve as a director for a term that ends on the date that is the earlier of

(i) ninety days after the close of the meeting at which he or she was elected, and

(ii) the date on which an individual is appointed by the directors to fill the office under paragraph (e); and

(e) the directors shall appoint a replacement for the director referred to in paragraph (d) in accordance with section 185, as if the office were vacant.

14. Section 225 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Condition

(1.1) The Minister may not issue letters patent pursuant to this section to effect a proposal in respect of a company to which section 167.1 applies unless the Minister is satisfied that the company is in compliance with that section.

Exception

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a proposal that will enable the company to be in compliance with section 167.1.

1991, c. 45

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

15. The Trust and Loan Companies Act is amended by adding the following after section 163:

176.1 Dans le cas où la présente loi ou les règlements administratifs ne prévoient pas le vote cumulatif:

- a) sous réserve de l'alinéa b), les voix sont portées pour ou contre un candidat à chacun des postes d'administrateur à combler;
- b) un actionnaire ou souscripteur peut s'abstenir, mais le cumul des voix est exclu;
- c) le candidat qui recueille la pluralité des voix est élu administrateur;
- d) la durée du mandat de l'administrateur élu qui compte plus de voix contre lui que de voix en sa faveur est la plus courte des périodes suivantes :
 - (i) le délai de quatre-vingt-dix jours s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu,
 - (ii) le délai s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée jusqu'à son remplacement par les administrateurs en application de l'alinéa e);
- e) les administrateurs nomment un remplaçant à l'administrateur visé à l'alinéa d) conformément à l'article 185, comme si son poste était vacant.

14. L'article 225 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre ne peut délivrer des lettres patentes, en vertu du présent article, pour mettre en œuvre la proposition d'une société à laquelle s'applique l'article 167.1 que s'il est convaincu que la société respecte les exigences de cet article.

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à la proposition visant à permettre à la société de se conformer aux exigences de l'article 167.1.

Pluralité des voix

Condition

Exception

1991, ch. 45

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

15. La Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

Balanced representation of women and men	163.1 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a distributing company must be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.	163.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.	Représentation équilibrée des femmes et des hommes
Board of eight members	(2) Where the board of directors of a distributing company consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.	(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société ayant fait appel au public est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.	Conseil de huit membres
Application	163.2 (1) Subject to subsection (2), section 163.1 applies to a distributing company as of the close of the sixth annual meeting of shareholders after the coming into force of that section.	163.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 163.1 s'applique à compter de la clôture de la sixième assemblée annuelle des actionnaires suivant son entrée en vigueur.	Application
Interim measure	(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 163.1(1) may not be less than twenty per cent as of the close of the third annual meeting of shareholders after the coming into force of that subsection.	(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 163.1(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	Mesure intérimaire
Deferral	163.3 The Superintendent may, on application by a distributing company, defer the time from which the company must comply with subsection 163.2(2) until the close of the fourth annual meeting of shareholders following the day on which that subsection comes into force, if the Superintendent is satisfied that (a) the incorporating instrument would have to be amended to increase the number of directors, or the maximum number of directors, to achieve compliance with that subsection without replacing directors who are officers or employees of the company; and (b) filling the increased number of directors' positions would cause the company unreasonable hardship.	163.3 Sur demande présentée par une société ayant fait appel au public, le surintendant peut reporter la prise d'effet du paragraphe 163.2(2) à la clôture de la quatrième assemblée annuelle des actionnaires suivant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, s'il estime : a) d'une part, qu'il faudrait modifier l'acte constitutif pour augmenter le nombre d'administrateurs, ou le nombre maximum d'administrateurs, afin d'assurer le respect de ce paragraphe sans remplacer les administrateurs qui sont des dirigeants ou des employés de la société; b) d'autre part, qu'une telle augmentation causerait un préjudice déraisonnable à la société.	Report
Invalidity	163.4 Any appointment or election of a director in violation of section 163.1 is invalid and the vacant position shall be filled in accordance with section 181.	163.4 Toute nomination ou élection d'un administrateur intervenue en violation de l'article 163.1 est nulle et le poste vacant est comblé en conformité avec l'article 181.	Nullité
	16. The Act is amended by adding the following after section 172:	16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :	
Plurality of votes	172.1 Where this Act or the by-laws do not provide for cumulative voting,	172.1 Dans le cas où la présente loi ou les règlements administratifs ne prévoient pas le vote cumulatif:	Pluralité des voix

<p>(a) subject to paragraph (b), the votes shall be cast for or against a candidate for each of the directors' positions to be filled;</p> <p>(b) shareholders may abstain, but without cumulating the votes;</p> <p>(c) a candidate who receives a plurality of the votes is elected as a director;</p> <p>(d) a director who is elected but receives more votes against than for shall serve as a director for a term that ends on the date that is 10 the earlier of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ninety days after the close of the meeting at which he or she was elected, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the date on which an individual is 15 appointed by the directors to fill the office under paragraph (e); and</p> <p>(e) the directors shall appoint a replacement for the director referred to in paragraph (d) in accordance with section 181, as if the office 20 were vacant.</p>	5	<p>a) sous réserve de l'alinéa b), les voix sont portées pour ou contre un candidat à chacun des postes d'administrateur à combler;</p> <p>b) un actionnaire peut s'abstenir, mais le cumul des voix est exclu;</p> <p>c) le candidat qui recueille la pluralité des voix est élu administrateur;</p> <p>d) la durée du mandat de l'administrateur élu qui compte plus de voix contre lui que de voix en sa faveur est la plus courte des 10 périodes suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le délai de quatre-vingt-dix jours s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le délai s'écoulant à compter de la clôture de l'assemblée jusqu'à son remplacement par les administrateurs en application de l'alinéa e);</p> <p>e) les administrateurs nomment un rempla- 20 çant à l'administrateur visé à l'alinéa d) conformément à l'article 181, comme si son poste était vacant.</p>	5
--	---	---	---

17. Section 221 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

17. L'article 221 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce 25 qui suit :

Condition	<p>(1.1) The Minister may not issue letters patent pursuant to this section to effect a 25 proposal in respect of a company to which section 163.1 applies unless the Minister is satisfied that the company is in compliance with that section.</p>	<p>(1.1) Le ministre ne peut délivrer des lettres 30 patentes, en vertu du présent article, pour mettre en œuvre la proposition d'une société à laquelle s'applique l'article 163.1 que s'il est convaincu 30 que la société respecte les exigences de cet article.</p>	Condition
Exception	<p>(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a 30 proposal that will enable the company to be in compliance with section 163.1.</p>	<p>(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à 35 la proposition visant à permettre à la société de se conformer aux exigences de l'article 163.1. 35</p>	Exception

**PART 3
OTHER PUBLICLY TRADED
CORPORATIONS**

**PARTIE 3
AUTRES SOCIÉTÉS COTÉES EN
BOURSE**

Definitions	<p>18. The following definitions apply in this Part.</p>	<p>18. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p>	Définitions
"corporation" « société »	<p>"corporation" means a federally regulated 35 corporation</p>	<p>« acte constitutif » Loi spéciale, lettres patentes, acte de prorogation ou tout autre acte — avec ses modifications ou mises à jour éventuelles — 40 constituant ou prorogeant une personne morale.</p>	« acte constitutif » "incorporating instrument"

(a) that is a reporting issuer under one of the legislative provisions that is set out in column 2 of an item of Schedule 1 to the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*; or

(b) in the case of a corporation that is not a reporting issuer referred to in paragraph (a),

(i) that has filed a prospectus or registration statement under provincial or foreign legislation,

(ii) any of the securities of which are listed 10 and posted for trading on a stock exchange in or outside Canada, or

(iii) that is involved in, is formed for, results from or is continued after an amalgamation, a reorganization, an arrangement or a statutory procedure set out in the *Canada Business Corporations Act*, if one of the participating bodies corporate is a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii); 20

but does not include a corporation

(c) that is subject to an exemption under provincial securities legislation or to an order of the relevant provincial securities regulator that provides that the corporation is not a 25 reporting issuer for the purposes of the applicable legislation;

(d) listed in any of the schedules to the *Financial Administration Act*; or

(e) to which the *Bank Act*, the *Canada* 30 *Business Corporations Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* applies.

“Director”
« directeur »

“Director” means the Director appointed under 35 section 260 of the *Canada Business Corporations Act*.

“incorporating instrument”
« acte constitutif »

“incorporating instrument” means the special Act, letters patent, instrument of continuance or other constating instrument by which a body 40 corporate was incorporated or continued and includes any amendment to or restatement of the constating instrument.

« directeur » Le directeur nommé en application de l'article 260 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« directeur »
“Director”

« société » S'entend, selon le cas, d'une société 5 de régime fédéral :

« société »
“corporation”

a) qui est un émetteur assujéti au sens d'une des dispositions législatives mentionnée à la colonne 2 de l'annexe du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*;

b) qui, sans être un émetteur assujéti visé à 10 l'alinéa a), se trouve néanmoins dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle a déposé un prospectus ou une déclaration d'enregistrement sous le régime d'une loi provinciale ou étrangère, 15

(ii) ses valeurs mobilières sont cotées et négociables dans une bourse au Canada ou à l'étranger,

(iii) elle prend part à une fusion, à une réorganisation ou à un arrangement, ou 20 encore à une procédure prévue par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, elle est constituée à ces fins, elle en résulte ou elle est prorogée par la suite, si l'une des personnes morales participantes est une 25 société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

mais ne s'entend pas :

c) de la société qui fait l'objet d'une dispense sous le régime d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou d'une ordonnance 30 rendue par un organisme de réglementation provincial compétent et portant que, pour l'application de la loi applicable, elle n'est pas un émetteur assujéti;

d) d'une personne morale mentionnée à l'une 35 des annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

e) d'une personne morale visée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associa-* 40 *tions coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Balanced representation of women and men	19. (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a corporation must be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.	19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.	Représentation équilibrée des femmes et des hommes
Board of eight members	(2) Where the board of directors of a corporation consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex must not be greater than two.	(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.	Conseil de huit membres
Application	20. (1) Subject to subsection (2), section 19 applies to a corporation as of the close of the sixth annual meeting of shareholders after the coming into force of that section.	20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 19 s'applique à compter de la clôture de la sixième assemblée annuelle des actionnaires suivant son entrée en vigueur.	Application
Interim measure	(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 19(1) may not be less than twenty per cent as of the close of the third annual meeting of shareholders after the coming into force of that subsection.	(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 19(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent à compter de la clôture de la troisième assemblée annuelle des actionnaires suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.	Mesure intérimaire
Deferral	21. The Director may, on application by a corporation, defer the time from which the corporation must comply with subsection 20(2) until the close of the fourth annual meeting of shareholders following the day on which that subsection comes into force, if the Director is satisfied that	21. Sur demande présentée par une société, le directeur peut reporter la prise d'effet du paragraphe 20(2) à la clôture de la quatrième assemblée annuelle des actionnaires suivant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, s'il estime :	Report
	(a) the incorporating instrument would have to be amended to increase the number of directors, or the maximum number of directors, to achieve compliance with that subsection without replacing directors who are officers or employees of the corporation; and	a) d'une part, qu'il faudrait modifier l'acte constitutif pour augmenter le nombre d'administrateurs, ou le nombre maximum d'administrateurs, afin d'assurer le respect de ce paragraphe sans remplacer les administrateurs qui sont des dirigeants ou des employés de la société;	
	(b) filling the increased number of directors' positions would cause the corporation unreasonable hardship.	b) d'autre part, qu'une telle augmentation causerait un préjudice déraisonnable à la société.	
Amendment of by-laws or incorporating instrument	22. (1) If a corporation to which section 19 applies amends its by-laws or incorporating instrument and the amendment becomes effective on the exercise of a power by any person under an Act of Parliament, that person shall not exercise the power unless satisfied that the corporation is in compliance with that section.	22. (1) Si la société à laquelle s'applique l'article 19 modifie ses règlements administratifs ou son acte constitutif et que la prise d'effet de la modification exige l'exercice d'un pouvoir par une personne sous le régime d'une loi fédérale, cette personne ne peut exercer ce pouvoir que si elle est convaincue que la société respecte les exigences de cet article.	Modification des règlements administratifs ou de l'acte constitutif
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to an amendment that will enable the corporation to be in compliance with section 19.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la modification visant à permettre à la société de se conformer aux exigences de l'article 19.	Exception

Invalidity	<p>23. Any appointment or election of a director in violation of section 19 is invalid and the vacant position shall be filled in accordance with the by-laws or incorporating instrument of the corporation.</p>	<p>23. Toute nomination ou élection d'un administrateur intervenue en violation de l'article 19 est nulle et le poste vacant est comblé en conformité avec les règlements administratifs ou l'acte constitutif de la société.</p>	Nullité 5
Validity of acts	<p>24. An act of the board of directors of a corporation to which section 19 applies is not invalid on the sole ground that the composition of the board is not in compliance with that section.</p>	<p>24. Les actes du conseil d'administration de la société à laquelle s'applique l'article 19 ne sont pas invalides du seul fait que la composition du conseil n'est pas conforme à cet article.</p>	Validité des actes 10

PART 4

PARENT CROWN CORPORATIONS

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R.S., c. F-11

25. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 105:

Balanced representation of women and men	<p>105.1 (1) Subject to subsection (2), the composition of the board of directors of a parent Crown corporation must be such that the proportion of directors of each sex is not less than forty per cent.</p>	15
Board of eight members	<p>(2) Where the board of directors of a parent Crown corporation consists of no more than eight members, the difference between the number of directors of each sex may not be greater than two.</p>	20
Application	<p>105.2 (1) Subject to subsection (2), section 105.1 applies to a parent Crown corporation as of March 31 of the sixth year after the coming into force of that section.</p>	25
Interim measure	<p>(2) The proportion of directors of each sex provided for in subsection 105.1(1) may not be less than twenty per cent as of March 31 of the third year after the coming into force of that subsection.</p>	30
Invalidity	<p>105.3 Any appointment of a director in violation of section 105.1 is invalid and the vacant position shall be filled without delay by the person with authority to appoint directors.</p>	35

PARTIE 4

SOCIÉTÉS D'ÉTAT MÈRES

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch. F-11

25. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

Représentation équilibrée des femmes et des hommes	<p>105.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la composition du conseil d'administration d'une société d'État mère doit être telle que la proportion des administrateurs de chaque sexe n'est pas inférieure à quarante pour cent.</p>	15
Conseil de huit membres	<p>(2) Lorsque le conseil d'administration d'une société d'État mère est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.</p>	20
Application	<p>105.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 105.1 s'applique à compter du 31 mars de la sixième année suivant son entrée en vigueur.</p>	25
Mesure intérimaire	<p>(2) La proportion des administrateurs de chaque sexe prévue au paragraphe 105.1(1) ne peut être inférieure à vingt pour cent compter du 31 mars de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.</p>	30
Nullité	<p>105.3 Toute nomination d'un administrateur intervenue en violation de l'article 105.1 est nulle et le poste vacant est comblé sans délai par l'autorité habilitée à nommer les administrateurs.</p>	35

Validity of acts

105.4 An act of the board of directors of a parent Crown corporation to which section 105.1 applies is not invalid on the sole ground that the composition of the board is not in compliance with that section.

105.4 Les actes du conseil d'administration de la société d'État mère à laquelle s'applique l'article 105.1 ne sont pas invalides du seul fait que la composition du conseil n'est pas conforme à cet article.

Validité des actes

5

PART 5**COMING INTO FORCE**

Coming into force

26. This Act comes into force 180 days after the day on which it receives royal assent.

PARTIE 5**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

26. La présente loi entre en vigueur cent quatre-vingts jours après la date de sa sanction.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Canada Business Corporations Act**Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Clause 2: New.

Article 2: Nouveau.

Clause 3: New.

Article 3: Nouveau.

Clause 4: Existing text of section 260:

Article 4: Texte de l'article 260 :

260. The Minister may appoint a Director and one or more Deputy Directors to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

260. Le ministre peut nommer un directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints pour exercer les attributions que la présente loi confère au directeur.

Clause 5: (1) Relevant portion of subsection 262(2):

Article 5: (1) Texte du passage visé du paragraphe 262(2):

(2) Where this Act requires that articles or a statement relating to a corporation be sent to the Director,

(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une société :

...

[...]

(2) New.

(2) Nouveau.

*Bank Act**Loi sur les banques*

Clause 6: New.

Article 6: Nouveau.

Clause 7: New.

Article 7: Nouveau.

Clause 8: New.

Article 8: Nouveau.

*Cooperative Credit Associations Act**Loi sur les associations coopératives de crédit*

Clause 9: New.

Article 9: Nouveau.

Clause 10: New.

Article 10: Nouveau.

Clause 11: New.

Article 11: Nouveau.

*Insurance Companies Act**Loi sur les sociétés d'assurances*

Clause 12: New.

Article 12: Nouveau.

Clause 13: New.

Article 13: Nouveau.

Clause 14: New.

Article 14: Nouveau.

*Trust and Loan Companies Act**Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

Clause 15: New.

Article 15: Nouveau.

Clause 16: New.

Article 16: Nouveau.

Clause 17: New.

Article 17: Nouveau.

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

Clause 25: New.

Article 25: Nouveau.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>